

# ENQUÊTE PUBLIQUE

Autorisation environnementale

## DEMANDE DE PRÉLÈVEMENT PERMANENT DANS UN SYSTÈME AQUIFÈRE PAR DEUX CAPTAGES AEP EN FONCTIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE 55- COURCELLES-SUR-AIRE

Demandeur et maître d'ouvrage : « *Syndicat Mixte Germain Guérard  
(SMGG), 42 rue Berne BEAUZÉE-SUR-AIRE, 55250-BEAUSITE* »

## Partie II : CONCLUSIONS ET AVIS

M. VEILLET Claude, commissaire enquêteur



**Vue d'ensemble sur le PPI des deux captages AEP de 55-COURCELLES-SUR-AIRE exploités par le SMGG (photo : CV)**

# SOMMAIRE

<b>CONCLUSIONS</b> .....	p.4/6
<b>A- Contexte de la demande</b> .....	p.4
<b>B- Justification de la demande</b> .....	p.4/5
<b>C- Les impacts potentiels d'un prélèvement permanent sur l'état de la ressource, dans l'optique d'un volume de pompage maximal autorisé à 2500 m<sup>3</sup>/j</b> .....	p.5
<b>D- Le dossier d'enquête publique</b> .....	p.5
<b>E- L'enquête publique</b> .....	p.5/6
<b>AVIS</b> .....	p. 6/7

## A-Contexte de la demande

L'enquête publique a concerné la démarche administrative initiée par le **Syndicat Mixte Germain Guérard**, sis **42, rue Berne** à **55-BEAUSITE**, afin d'être autorisé à **dériver d'une manière permanente** l'eau d'un système aquifère par le biais des forages **F2** et **F3** qu'il exploite sur le territoire de la commune de **55- COURCELLES-SUR-AIRE**, au lieu-dit « *Camp Mailla* ».

Le volume maximal sollicité à cet effet est de **2500m<sup>3</sup>/jour**, soit **912500m<sup>3</sup>/an**.

Il convient de rappeler dès l'abord que le pétitionnaire a déjà bénéficié en février **1992** d'une autorisation de dérivation des eaux à partir des forages **F1** et **F2**, pour un volume exploitable maximal fixé à **2000 m<sup>3</sup>/j**.<sup>(1)</sup>

Le forage **F1** a été mis à l'arrêt en **2019**. Le forage **F3**, qui est associé au forage **F2**, se substitue désormais entièrement au forage **F1**. Ce forage de substitution a bénéficié d'une **autorisation provisoire de prélèvement et d'exploitation** accordée en **2016**.<sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> *arrêté préfectoral du 27 février 1992, article 2.*

<sup>(2)</sup> *arrêté préfectoral du 03 mai 2016.*

## B- Justification de la demande

Au moyen de deux puits de prélèvement en service sur le territoire de la commune de **55-RAMBLUZIN-BENOÎTE-VAUX** et des forages **F2** et **F3** qu'il exploite sur le territoire de **55- COURCELLES-SUR-AIRE**, le **SMGG** dessert en eau potable un bassin de population estimé à plus de **6 000 habitants**, répartis sur **36** communes meusiennes. De surcroît, le syndicat doit fournir plusieurs exploitations agricoles, par nature très consommatrices en eau, et une fromagerie industrielle, dont les besoins annuels avoisinent les **100 000 m<sup>3</sup>**.

Les captages **F2** et **F3**, à eux seuls, satisfont plus de la moitié des besoins globaux<sup>(3)</sup> et doivent souvent compenser la faiblesse des prélèvements observée en période de basses-eaux sur les ouvrages de **RAMBLUZIN**, étant précisé que le rendement du réseau n'est en rien constant et varie fortement d'une année à l'autre (*entre 47 et 76% !*).

Par ailleurs, l'application prochaine (*avant janvier 2026*) du transfert relatif à la compétence « eau » au profit des communautés de communes et communautés d'agglomération,<sup>(4)</sup> pourrait faire en sorte que la **communauté de communes de l'Aire à l'Argonne**, à laquelle appartient **55-BEAUSITE**, délègue sa nouvelle compétence « **Eau** » au **SMGG**, lequel aurait dès lors à

assurer la desserte en eau potable de **18 communes supplémentaires**, représentant un total de plus de **3500** habitants.

Dans cette perspective à court terme, le **SMGG** doit s'organiser sans tarder, en anticipant sur les disponibilités réelles de la ressource dont il pourra disposer le moment venu.

C'est pourquoi, en complément d'un volume de prélèvement par **F2** et **F3** qui pourrait atteindre **2500 m<sup>3</sup>/j**, comme il est demandé aujourd'hui, le **SMGG** envisage avec réalisme l'exploitation d'un troisième site de production d'eau en vue de sécuriser ses obligations de desserte futures.

<sup>(3)</sup> *Volumes annuels d'eau brute prélevée : entre 543 000 et 739 000 m<sup>3</sup>*

<sup>(4)</sup> *Aux termes de la loi NOTRe de 2015, ce transfert de compétences devait intervenir avant le 01 janvier 2020. Par un vote récent au Sénat, ce délai a été repoussé à janvier 2026, avec possibilité de délégation à un syndicat des eaux.*

### **C - Les impacts potentiels d'un prélèvement permanent sur l'état de la ressource, dans l'optique d'un volume de pompage maximal autorisé à 2500 m<sup>3</sup>/j**

L'étude d'incidence environnementale produite au dossier indique sans ambiguïté qu'au vu des données piézométriques et des moyennes qui en sont faites, il n'y aura pas de surexploitation de l'aquifère au droit des captages **F2** et **F3**.

De plus, aucune incidence sur les écoulements de surface et sur la qualité des eaux de la rivière l'Aire et sur sa nappe d'accompagnement ne sont à redouter.

Ces seules données fondamentales doivent suffire, me semble-t-il, à orienter le sens de la décision à prendre sur la demande du pétitionnaire.

### **D - Le dossier d'enquête publique**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à enquête publique, dont l'étude d'incidence environnementale constitue l'élément central, est d'une lecture aisée et ne présente pas de difficultés de compréhension particulières. Sobre et resserré, il offre au lecteur intéressé une vision claire et dénuée de toute incertitude des différentes problématiques à enjeux.

### **E-- L'enquête publique**

Informé comme il convient par la publicité administrative réalisée dans le respect des obligations prévues à l'**article R 123-14 du code de l'environnement** (*publication doublée par voie de presse départementale, affichages sur site et à la Mairie siège*), le public ne s'est en rien intéressé au projet en cours et le fait d'augmenter les prélèvements en eau du système aquifère en question n'a pas constitué un motif de participation suffisant pour les habitants du secteur géographique concerné, qu'ils soient abonnés ou non du **SMGG**.

## AVIS

Vu les éléments du dossier,

Vu les résultats de l'enquête publique, tous moyens proposés confondus,

Considérant les besoins actuels du **SMGG** pour satisfaire en eau potable un bassin de population de 6000 habitants répartis sur 36 communes,

Considérant les besoins futurs du **SMGG** pour être à même de satisfaire une fraction supplémentaire de population suite à la mise en œuvre des mesures de transfert de compétence « eau » issues de la loi NOTRé,

Considérant que le prélèvement permanent d'un volume maximal de **2500 m<sup>3</sup>/j** dans le système aquifère considéré ne devrait objectivement susciter aucun inconvénient, ni sur les écoulements de surface, ni sur la qualité de l'eau captée,

Considérant que le prélèvement permanent en eau à raison du volume quotidien sollicité ne devrait générer aucun phénomène de surexploitation de la masse de prélèvement exploitée,

Considérant *in fine* que la demande présentée par le **SMGG** répond en tous ses éléments à des impératifs d'intérêt général,

J'émet un **avis favorable** sur la demande d'autorisation présentée par le **Syndicat Mixte Germain Guérard (SMGG)** sis à **55-BEAUSITE**, aux fins de dériver d'une manière permanente un volume maximal de **2500 m<sup>3</sup>/j** dans le système aquifère actuellement exploité par les forages **F2** et **F3** sur le territoire de la commune de **55-COURCELLES-SUR-AIRE**.

Fait et clos à Combles-en-Barrois, le 17 juillet 2023

Le commissaire enquêteur,



C.VEILLET